



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune
de Heiligenberg (67)

n°MRAe 2018DKGE116

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Heiligenberg (67), accusée réception le 15 mars 2018, relative au projet d'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 23 mars 2018 ;

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Heiligenberg, dont l'élaboration a été prescrite le 30 décembre 2015 par délibération du conseil municipal ;
- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattues le 21 juillet 2017 en conseil municipal ;
- l'objectif du futur PLU d'une croissance de la population de 642 habitants en 2014 à 735 à l'horizon 2035 (soit 93 habitants supplémentaires), grâce à une offre résidentielle diversifiée et adaptée à l'accueil de jeunes ménages et au maintien des personnes âgées ;
- la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig et ses compétences, à laquelle adhère Heiligenberg ;
- la présence :
 - au sud du ban communal, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (n°420030417) intitulée « Vallées de La Bruche et affluents, et prairies et zones humides associées, de Schirmeck à Molsheim » ;
 - de 2 zones humides remarquables sur le territoire communal et de 2 corridors écologiques d'importance nationale, ainsi que d'un réservoir de biodiversité au sud ;
- la proximité de 2 sites Natura 2000, respectivement à 3 km au nord et 9 km à l'ouest : la zone de conservation spéciale (ZCS - directive habitat) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et la zone de protection spéciale (ZPS - directive oiseaux) « Crête du Donon-Schneeberg, Bas-Rhin » ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma de

cohérence territoriale (SCoT) de La Bruche et le projet en cours d'élaboration de Plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant de La Bruche, avec lesquels doit être compatible le futur PLU ;

- les arrêtés préfectoraux du 19 août 2013, classant la commune comme secteur affecté par les nuisances sonores, du fait de sa traversée par la voie express RD 1420 et d'une voie ferroviaire en limite du ban communal, et du 15 mai 1995 déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Gresswiller exploité par la communauté de communes de la région de Mosheim-Mutzig et instaurant un périmètre de protection éloignée en partie sur le territoire communal, dont le projet de PLU doit tenir compte ;

Après avoir observé que :

- l'évolution démographique prévisionnelle apparaît cohérente avec la tendance des 20 dernières années (80 habitants supplémentaires entre 1999 et 2014) ;
- le projet estime ainsi les besoins en construction à 60 logements supplémentaires d'ici 2030, sur la base d'une hypothèse de desserrement de la population à 2,3 personnes par ménage contre 2,5 actuellement, dont 40 logements prévus en extension urbaine dans la continuité du secteur bâti ;
- le projet propose l'ouverture de 6,5 ha en zones d'extension urbaine (AU et 2AU), composés de 3,9 ha affectés à l'urbanisation (dont 1,2 ha en zone 2AU) et de 2,6 ha dédiés à une ceinture de vergers, pour lesquels des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) imposeront des prescriptions spécifiques de préservation du paysage ;
- la densité moyenne projetée de construction est conforme aux préconisations du SCoT qui recommande 10 logements par hectare durant la décennie suivant son approbation (décembre 2016), puis 15 lors de la décennie suivante ;
- le futur PLU envisage aussi, d'ici l'année 2035, la réalisation de 20 logements sur 3 ha en dents creuses du tissu urbain compte tenu, selon le dossier fourni, d'une importante rétention foncière et de l'impossibilité de réduire le taux de vacance du parc de logements ;
- la zone d'extension urbaine (AU) est traversée par une ligne à haute tension (63 kV) qui génère des champs électromagnétiques de très basse fréquence, susceptibles d'impacter la santé des populations et pour lesquels il convient de procéder expressément à une évaluation des nuisances induites. Les documents transmis par la commune mentionnant l'éventualité d'un enfouissement ou de son déport plus vers le nord du ban communal, le futur PLU devra préciser exactement la solution retenue et le dispositif imposé de réduction des nuisances et de protection (comme l'instauration d'une bande de prairie qualifiée « espace public non aedificandi »). En outre, le dispositif devra porter attention à l'installation à proximité d'établissement recevant du public sensible (école, crèche, hôpital...), avec, par exemple, la définition une zone d'exclusion de 100 mètres ;
- les activités implantées sur les zones « gare » et « scierie » seraient appelées à se développer, sans caractérisation particulière mentionnée dans les documents transmis, pour lesquelles il conviendra de prévoir l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation situés à proximité et impactés par les nuisances sonores correspondantes ;

- les cartes d'aléas inondation sont reportées dans le règlement graphique du projet de PLU, les secteurs déjà urbanisés ainsi que les zones d'extension urbaine (AU et 2AU) ne sont pas impactés, ni par le risque inondation actuellement à l'étude dans le cadre du futur PPRi, dont le PLU devra intégrer le moment venu les prescriptions et recommandations ;
- concerné par la présence de 5 lieux enregistrés dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS), dont l'un d'eux, la scierie SIAT Braun, est encore en activité, référencé dans la base de données BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et autorisé par 2 arrêtés préfectoraux, au titre des installations classées (ICPE), le futur PLU doit indiquer précisément leur localisation, en particulier par une cartographie adaptée ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées hors des secteurs à enjeux environnementaux et n'ont pas d'impact indirect sur les espaces naturels sensibles voisins ;
- la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig, compétente en matière de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, élabore un projet de zonage d'assainissement de Heiligenberg, avec l'objectif de raccorder cette commune à son réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration de Molsheim dimensionnée en conséquence ; le dossier précise que ce zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique en même temps que le futur PLU et que le règlement de ce dernier ainsi que les OAP en tiendront compte ;

recommande :

de limiter la consommation foncière en renforçant la densification urbaine, de préciser les conditions d'articulation de la zone d'extension urbaine UA avec la ligne haute tension qui la traverse, en évaluant l'impact éventuel des nuisances induites sur la santé de la population et en prévoyant les mesures de protection nécessaires, et de veiller à la synchronisation de l'élaboration du PLU avec le projet de zonage d'assainissement en cours de définition par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, et sous réserve de la prise en compte des recommandations précitées, l'élaboration du PLU de la commune de Heiligenberg (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Heiligenberg **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce projet peut être soumis, ainsi que ceux qui en résultent.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 15 Mai 2018

Pour la MRAe Grand Est



Par délégation, le président de la MRAe

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) **Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**